



Communauté de Communes de la Côte
► D'ALBÂTRE ►

à compter du 1^{er} janvier **2026**

**TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE**

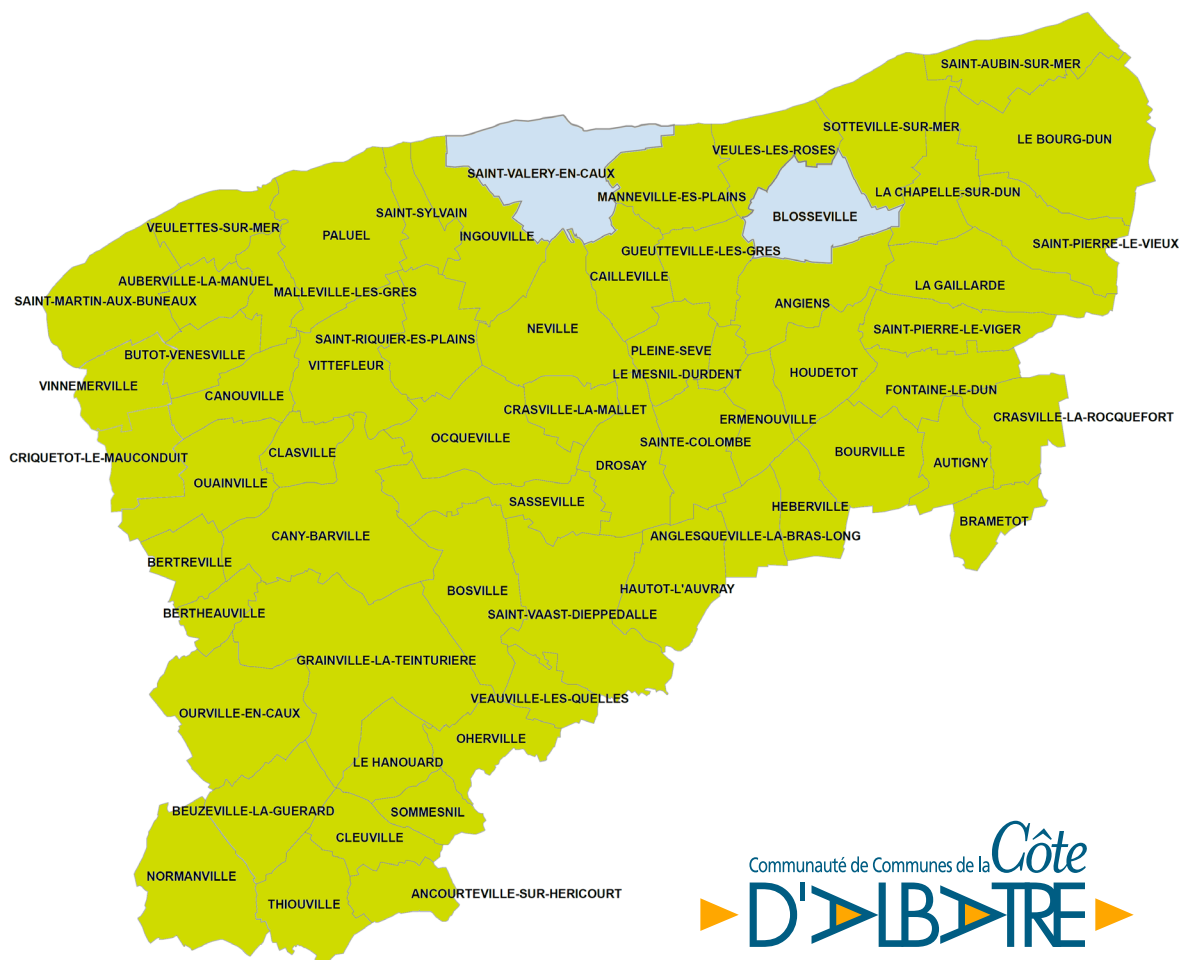
GUIDE D'APPLICATION

- Sommaire

1. *Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?* p. 3
2. *Qui paie la taxe de séjour ?* p. 3
3. *Qui collecte la taxe de séjour ?* p. 3
4. *Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?* p. 4
5. *Instauration de la Taxe Additionnelle Départementale* p. 5
6. *Comment déclarer et reverser la taxe de séjour collectée ?* p. 6
7. *Rappel des obligations de l'hébergeur* p. 7

- Les communes

sur lesquelles s'applique la taxe de séjour communautaire



Communauté de Communes de la Côte
D'ALBATRE



61 communes sur lesquelles
s'applique
la taxe de séjour communautaire

2 communes sur lesquelles
s'applique
une taxe de séjour communale



1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910 pour favoriser le développement touristique des territoires. Le produit de cette taxe est affecté obligatoirement au tourisme pour financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection des espaces naturels à des fins touristiques (Article L.2333-27 du CGCT*).

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a instauré par délibération la **taxe de séjour au réel sur son territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre** (délibération consultable à l'Hôtel de Communauté).

Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime a institué une Taxe Additionnelle de 10% sur la taxe de séjour à

compter du 1^{er} Janvier 2026 par délibération en date du 27 Mars 2025.

Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont : **les palaces - les hôtels de tourisme - les résidences de tourisme - les meublés de tourisme - les villages de vacances - les chambres d'hôtes - les auberges collectives - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques - les terrains de camping - les terrains de caravanage - les ports de plaisance - les hébergements de 10^{ème} nature.**



2. Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est payée par les personnes hébergées à titre onéreux dans une commune où la taxe de séjour communautaire est applicable et dans laquelle elles ne sont pas domiciliées. (Article L.2333-29 du CGCT*).

Sont exonérés de la taxe de séjour, sur présentation d'un justificatif (Article L.2333-31 du CGCT*).

- **Les personnes mineures** (moins de 18 ans) ;
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;**
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuitée.**

Rappel : La loi ne prévoit plus d'exonération facultative. Le motif du séjour sur le territoire (*loisirs, affaires, déplacements professionnels, ...*) n'influe pas sur la perception de la taxe.



3. Qui collecte la taxe de séjour ?

Tous les hébergements sont concernés même s'il s'agit d'une résidence principale.

La taxe de séjour est collectée par **les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires** lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et **les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels** (Article L.2333-33 du CGCT*).

Exemples d'opérateurs numériques collectant la taxe de séjour pour les loueurs non professionnels et reversant à la Communauté de Communes : Airbnb, Abritel - HomeAway, Booking, Gîtes de France, Belvilla, ...

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !



A savoir ...

Les opérateurs numériques qui agissent pour les loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, peuvent, sous réserve d'y avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour, à l'exécution des formalités administratives et au reversement du produit à la collectivité.





4. Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?

Par délibération, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a fixé les tarifs de la taxe de séjour communautaire suivants (Article L.2333-30 du CGCT*) et par délibération en date du 27 Mars 2025, le Conseil Départemental de la Seine-Maritime a institué une Taxe Additionnelle de 10% sur la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2026.

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE AU RÉEL APPLICABLE PAR PERSONNE ET PAR NUIT

Catégories d'hébergements	Tarifs Taxe de Séjour	Parts de TAD*	TARIFS 2026 incluant la TAD*
PALACES	4,80 €	0,48 €	5,28 €
HÔTELS, RÉSIDENCES, MEUBLÉS DE TOURISME 5 *	3,50 €	0,35 €	3,85 €
HÔTELS, RÉSIDENCES, MEUBLÉS DE TOURISME 4 *	2,60 €	0,26 €	2,86 €
HÔTELS, RÉSIDENCES, MEUBLÉS DE TOURISME 3 *	1,70 €	0,17 €	1,87 €
HÔTELS, RÉSIDENCES, MEUBLÉS DE TOURISME 2 * VILLAGES DE VACANCES 4 ET 5 *	1 €	0,10 €	1,10 €
HÔTELS, RÉSIDENCES, MEUBLÉS DE TOURISME 1 * VILLAGES DE VACANCES 1, 2 ET 3 * CHAMBRES D'HÔTES ET AUBERGES COLLECTIVES	0,80 €	0,08 €	0,88 €
TERRAINS DE CAMPINGS 3,4 ET 5 * ET AIRES DE CAMPINGS CARS	0,60 €	0,06 €	0,66 €
TERRAINS DE CAMPINGS 1 ET 2 * ET NON CLASSÉS PORTS DE PLAISANCE	0,20 €	0,02 €	0,22 €
HÉBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT	5% de la nuitée plafonné à 4,80 €		5% de la nuitée plafonné à 4,80 € + majoration de la TAD à 10%

TAD* : TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE

Pour les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes ...) implantés chez un particulier, le tarif de la taxe de séjour applicable correspond à celui des hébergements sans classement ou en attente de classement. Si l'hébergement insolite est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (terrain de camping, hôtel, ...), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique, quel que soit le type de prestation proposée.



A savoir ...

Pour calculer le montant de la taxe de séjour à percevoir, une calculatrice spécifique est à votre disposition dans la rubrique «Tarifs & mode de calcul» sur la page d'accueil de la plateforme web : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>





5. Instauration de la *Taxe Additionnelle Départementale*

Qui l'instaura ?

La **Taxe Additionnelle Départementale** a été instaurée par la loi qui permet à chaque Département de délibérer pour l'instituer sur son territoire.

Qui en bénéficie ?

La taxe additionnelle départementale (TAD) est perçue **au bénéfice du Département**.

Qui doit la collecter ?

Dès qu'une **taxe additionnelle est entrée en vigueur, la collectivité délibérante en matière de taxe de séjour est responsable de la perception et du reversement de cette taxe additionnelle. Ainsi, un territoire ne peut pas refuser d'appliquer une TAD.**

Qui doit la payer ?

La TAD étant additionnelle, elle est payée par les mêmes redevables de la taxe de séjour.

Qui la reversera au Département ?

La **Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre** reversera au **Département de Seine-Maritime** le produit de la **taxe additionnelle départementale collectée auprès des opérateurs numériques et des hébergeurs.**



A savoir ...

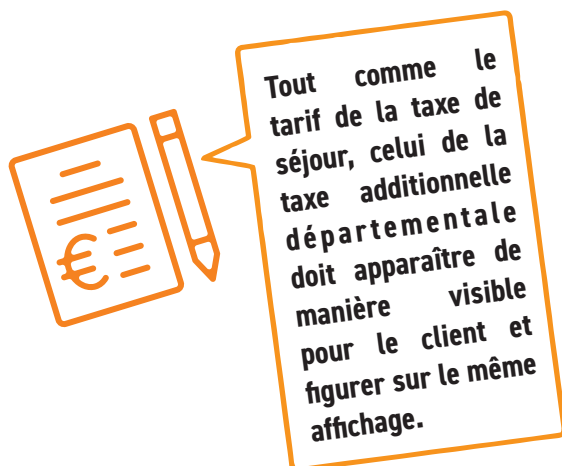
La taxe additionnelle départementale est prélevée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les hébergeurs ainsi que les opérateurs numériques, sont appelés à collecter la taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle de 10%, puis à reverser la totalité à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Exemple :

- > La taxe de séjour est fixée localement pour un montant de 1 € par personne et par nuitée.
- > La taxe additionnelle départementale sera donc de 10 centimes (10 % de 1 euro),
- > le client versera donc un montant de 1.10 €.

La taxe de séjour additionnelle départementale ne s'applique pas quand la personne bénéficie des exonérations fixées par le législateur.





6. Comment déclarer et reverser la taxe de séjour collectée ?

Tous les hébergeurs collectant la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre doivent :

- déclarer chaque mois le produit de la taxe collectée en direct auprès des personnes assujetties
- la reverser tous les 4 mois (par télépaiement ou autres moyens de paiement autorisés mentionnés en bas de cette page)



① DÉCLARATION PAR INTERNET : TOUS LES MOIS avant le 15 de chaque mois

- 1 Avant le 15 de chaque mois, l'hébergeur doit saisir les informations relatives à la taxe de séjour qu'il a collectée le mois précédent en se connectant à son espace personnel sur la plateforme web <https://cotealbatre.taxesejour.fr>
- 2 Lorsque la saisie du 4^{ème} mois est effectuée, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur cette période est envoyé automatiquement par mail à l'hébergeur via la plateforme "Nouveaux territoires"

OU . . .



① DÉCLARATION PAR COURRIER POSTAL : TOUS LES MOIS avant le 10 de chaque mois

- 1 Avant le 10 de chaque mois, l'hébergeur doit envoyer au siège de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 48bis, route de Veulettes - CS 40048 - 76450 CANY-BARVILLE, sa "Déclaration Mensuelle" relative à la taxe de séjour qu'il a collectée le mois précédent, dûment complétée et signée, accompagnée d'une copie du "Registre du Logeur Mensuel" du mois concerné ou tous les 4 mois (formulaire à demander au service Attractivité Touristique).
- 2 Dès que la "Déclaration Mensuelle" du 4^{ème} mois a été envoyée au siège de la Communauté de Communes puis saisie par le service, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur les 4 derniers mois est envoyé par mail à l'hébergeur.

ATTENTION Afin d'éviter les relances automatiques :

Si aucune personne n'a été hébergée pendant le mois à titre onéreux dans votre établissement car :

- Votre établissement n'est pas commercialisé durant un ou plusieurs mois (fermeture/congés), vous pouvez déclarer la fermeture à l'avance dans la rubrique "Mes hébergements/Ajouter une fermeture" de votre espace personnel sur la plateforme : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>
- Votre établissement est ouvert mais vous n'avez eu aucune réservation, vous devez effectuer une déclaration à "0" via la plateforme : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>

Si la taxe de séjour a été collectée en totalité par un opérateur numérique intermédiaire de paiement, vous devez effectuer une déclaration à «0» via la plateforme <https://cotealbatre.taxesejour.fr>



① REVERSER LE PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉE

- 1 Attendre la réception du mail de l'état récapitulatif mentionnant la somme à reverser.
- 2 Effectuer le reversement de la somme indiquée sur l'état récapitulatif :
 - Avant le 31 mai (pour la période de collecte de janvier à avril)
 - Avant le 30 septembre (pour la période de collecte de mai à août)
 - Avant le 31 janvier N+1 (pour la période de collecte de septembre à décembre)

MOYENS DE PAIEMENT AUTORISÉS :

TÉLÉPAIEMENT (depuis la plateforme web) - PRÉLÈVEMENT UNIQUE - CHÈQUE à l'ordre de la «Régie de Recettes Taxe de Séjour» accompagné de l'état récapitulatif correspondant signé (à envoyer ou déposer à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre)

7. *Récapitulatif des obligations* de l'hébergeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'obligations. Ils doivent :

- 1 - Déclarer leur activité auprès de la mairie** où se situe(nt) leur(s) hébergement(s) touristique(s);
- 2 - Déclarer leur activité d'hébergement touristique auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre;**
- 3 - Afficher les tarifs de la taxe de séjour en vigueur** dans leur espace d'accueil et/ou dans leur(s) hébergements(s) touristique(s);
- 4 - Tenir à jour leur Registre du Logeur** ou tout autre équivalent informatique;
- 5 - Percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties et faire apparaître distinctement le tarif de la taxe sur la facture** (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA);
- 6 - Déclarer tous les mois la taxe de séjour collectée :**
 - . **Avant le 15 sur la plateforme web** : Renseigner les informations relatives à la taxe de séjour collectée le mois précédent dans leur(s) hébergement(s) touristique(s)
 - . **Avant le 10 par courrier postal** : Envoyer à la Communauté de Communes, pour chaque hébergement, la «Déclaration Mensuelle» accompagnée d'une copie du «Registre du Logeur Mensuel»;
- 7 - Attendre la réception de l'état récapitulatif avant de procéder au reversement**
L'état récapitulatif est envoyé une fois que la déclaration des 4 mois est effectuée en totalité ;
- 8 - Effectuer le reversement de la somme indiquée sur l'état récapitulatif**
Il y a 3 reversements par an : avant le 31 mai, avant le 30 septembre et avant le 31 janvier N+1

RAPPEL : En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT* une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20% par mois de retard (Art L. 2333-38 du CGCT*).

- Documents complémentaires -

Afin de vous aider dans la mise en application de la taxe de séjour, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre met à votre disposition :

- Les formulaires **Cerfa n°14004 et n°13566** pour déclarer un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes auprès de la mairie ;
- La «**Fiche de Renseignements**» pour déclarer une activité d'hébergement touristique auprès de la Communauté de Communes ;
- Le «**Guide hébergeur**» permettant d'accompagner l'hébergeur dans la saisie de ses déclarations mensuelles sur la plateforme web.

Ces documents peuvent être téléchargés sur le site internet de la Communauté de Communes :
cote-albatre.fr (rubrique «Attractivité du territoire» > Offre touristique > Vous êtes hébergeurs)

Retrouvez toute la réglementation relative à la taxe de séjour sur la plateforme :

<https://cotealbatre.taxesejour.fr>



Une question ?

Les agents de la Communauté de Communes
de la Côte d'Albâtre se tiennent à votre disposition :

Du **lundi** au **vendredi**
de **8h30 à 12h30**
et de **13h30 à 17h30** (16h30 le vendredi)

Service ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE

Tél. : 02 35 57 95 11

Mail : cotealbatre@taxesejour.fr

et sur la plateforme <https://cotealbatre.taxesejour.fr>



Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
48bis, route de Veulettes - CS 40048
76450 CANY BARVILLE